



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION DE LA COORDINATION ET
DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE
Bureau des procédures d'utilité publique
2012 ICPE 39

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LOIRE-ATLANTIQUE

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire), relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2006 et les arrêtés préfectoraux complémentaires du 15 novembre 2010 et du 1er août 2011 autorisant la S.A.S Herbignac Cheese Ingredients à exploiter la laiterie dont une unité de production de mozzarella sur le site d'Herbignac, « La Gassun » ;

VU la demande présentée le 3 août 2011 complétée le 27 octobre 2011 par la S.A.S Herbignac Cheese Ingredients en vue d'exploiter une nouvelle chaudière biomasse dans l'enceinte de la laiterie précitée ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspection des installations classées en date du 19 janvier 2012 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 9 février 2012 ;

VU le projet d'arrêté transmis à la S.A.S. Herbignac Cheese Ingredients en application de l'article R 512-26 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;

EN l'absence d'observations ;

CONSIDERANT que l'exploitation de la nouvelle chaudière fonctionnant avec de la biomasse doit être encadrée par des prescriptions particulières en ce qui concerne les valeurs limites de rejets des polluants atmosphériques ;

CONSIDERANT que les rubriques de classement qui sont applicables sur le site ont évolué ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 – Objet

L'arrêté préfectoral du 23 novembre 2006 et l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 novembre 2010 fixant les règles de fonctionnement de la laiterie-fromagerie de S.A.S. Herbignac Cheese Ingrédients implantée au lieu-dit « La Gassun » à Herbignac, sont complétés par les prescriptions ci-après.

Article 2 - Mise à jour des rubriques de classement

L'article 1.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 novembre 2010 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1.2.3 Classement des installations

Rubriques	Activités	A/D/D/C	Observations
1136-B-b	Emploi et stockage de l'ammoniac	A	6,2 t (installations pour l'unité de produits secs industriels : 3,3 t, installations pour la fromagerie : 2,9t)
2230.1	Réception, stockage, traitement, transformation du lait	A	2 265 000 l Eq lait (lait entier et écrémé, préconcentré 0%, perméat, sérum et lactosérum)
2910.A.1	Installation de combustion, lorsque l'installation consomme exclusivement, seul ou en mélange, du gaz naturel	A	43,23 MW (1 chaudière biomasse : 17,53 MW, 1 chaudière gaz naturel : 10,7 MW, 1 chaudière mixte gaz naturel/fioul lourd : 11,6 MW, 1 tour de séchage à brûleur gaz : 3,4 MW)
2921.1.a	Installations de type circuit primaire ouvert de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	A	3326 kW (2 tours pour la production de froid de l'unité de produits secs industriels)
1511	Entrepôts frigorifiques	D	21360 m ³ (un entrepôt à +4°C et un entrepôt à -25°C)
1532	Dépôt de bois	D	1470 m ³
1611.2	Emploi ou stockage d'acides	D	76 t (acide nitrique à 58 %, acide phosphorique à 75 %)
1630.2	Emploi ou stockage de sodas ou potasses caustiques	D	105 t (lessive de soude et soude à 50 %)
2260.2	Broyage, concassage,...., décortication des substances végétales et de tous les produits organiques naturels à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226	D	150 kW
2661.1.b	Transformation de polymères	D	2 t/j
2921.2	Installations de type circuit primaire fermé de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	D	20 000 kW (8 tours côté produit sec, 6 tours côté fromagerie)
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs	D	70 kW (1 local pour l'unité de fabrication de produits secs et 1 local pour la fromagerie)

Article 3 : Prévention de la pollution atmosphérique

3.1 Constitution du parc de générateurs

L'article 6.2.1 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2006 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 6.2.1 Constitution du parc de générateurs

Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. Les points de rejet doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Appareils	Puissance thermique	Localisation	Hauteur de rejet par rapport au sol	Mise en service	Combustible
Chaudière vapeur Babcock	11,6 MW	Local chaufferie	1 cheminée double de 28 mètres	2000	Gaz naturel
Chaudière vapeur Stein-Fasel	10,7 MW	Local chaufferie		1995	Gaz naturel
Chaudière biomasse	17,53 MW	Local chaufferie biomasse	1 cheminée de 33 mètres	2013	Biomasse
Brûleur Tour de séchage n°2	3,4 MW	Atelier Concentration Séchage	Cheminée de 29 mètres	2008	Gaz naturel

3.2 Valeurs limites de rejet

L'article 6.2.3 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2006 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 6.2.3 Valeurs limites de rejet

a) Les gaz de combustion émis par les chaudières doivent respecter les valeurs suivantes :

Paramètres	Concentrations en mg/Nm ³	
	Gaz Naturel	Biomasse
Dioxyde de soufre (SO ₂)	35	200
Oxydes d'azote (NO _x)	225	400
Monoxyde de carbone (CO)	100	200
Poussières	5	20
HAP	0,1	0,01
COV	110 en carbone total	50 en carbone total
HCl		10
HF		5
Dioxines et furanes		0,1 ng I-TEQ /Nm ³
Cadmium (Cd), mercure (Hg) et thallium (Tl) et leurs composés		0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés		1 exprimée en (As+ Se+Te)
Plomb (Pb) et ses composés		1 (exprimée en Pb)
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés		20 exprimée en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)

b) brûleur

Paramètres	Concentrations en mg/Nm ³
Oxydes de soufre	35
Oxydes d'azote	150
Monoxyde de carbone	100
Poussières	5

Article 4 : Surveillance des rejets atmosphériques

4.1 Fréquence d'analyse des paramètres

L'article 9.1.10 de l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2006 est remplacé par les dispositions suivantes

« Les émissions des installations de combustion et de séchage doivent être surveillées selon les périodicités suivantes :

Installations	Fréquence d'analyse des paramètres:								
	Débit	NO _x	O ₂	SO ₂	CO	Poussières	HAP, COV, métaux	Dioxydes et furannes	HCl et HF
Chaudières Babcock et Stein-Fasel	Mesure en continu	Trimestrielle	Trimestrielle	Trimestrielle + estimation journalière	Annuelle	Annuelle	-	-	-
Chaudière biomasse	Mesure en continu	Mesure en continu	Mesure en continu	Trimestrielle + estimation journalière	Mesure en continu	Mesure en continu	Mesure périodique annuelle et à chaque changement de combustible.	Tous les 2 ans	Tous les 2 ans
Brûleur	-	Triennale	-	-	Triennale	-	-	-	-
Tours de séchage	-	-	-	-	-	Triennale pour la tour n°2 équipée de filtre à manche Annuelle pour la tour n°1	-	-	-

Si le combustible consommé est exclusivement du gaz naturel, les exigences relatives à la surveillance des émissions de SO₂, de métaux toxiques, de HAP, de COV et de poussières ne s'appliquent pas.

4.2 Transmission des résultats d'auto-surveillance

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le bilan de son autosurveillance tous les trimestres.

Article 5 : Prévention des risques accidentels

5.1 Création d'un deuxième accès de secours

L'exploitant aménage un deuxième accès à l'établissement, diamétralement opposé à ceux existants, desservi par une voie de 4 mètres de largeur.

5.2. Prévention d'un incendie dans le stockage de bois

L'exploitant définit une procédure opérationnelle en cas de feu dans le stockage de bois en lien avec le bureau Opérations du groupement territorial de Saint-Nazaire (12, rue Arago 44243 LA CHAPELLE SUR ERDRE - 02.40.17.00.80).

Article 6 : Modalités d'application

6.1 Sanctions

Faute pour l'exploitant ou son représentant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement.

6.2 Publication

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Herbignac et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie d'Herbignac pendant une durée minimum d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire d'Herbignac et envoyé à la préfecture - direction de la coordination et du management de l'action publique, bureau des procédures d'utilité publique.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la S.A.S Herbignac Cheese Ingredients dans les quotidiens « Ouest-France » et « Presse-Océan ».

Deux copies du présent arrêté seront remises à la S.A.S Herbignac Cheese Ingredients qui devra toujours les avoir en sa possession et les présenter à toute réquisition.

6.3 Délai de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est d'un an pour les tiers à compter de l'affichage de l'arrêté.

6.4 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le maire d'Herbignac et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 12 MAR. 2012
Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Pierre STUSSI

